

# MUTATIONS PAR DÉCÈS.

## FORMULE DE DÉCLARATION.

(Loi du 6 décembre 1897. — Décret du 10 janvier 1898.)

Dir. vol 29 n. 170

(Cadre à remplir par le Receveur.)

DÉCLARATION du 11 Janvier 1899, n° 59

Table des décès, vol. \_\_\_\_\_, folio 147, n° \_\_\_\_\_ QUITTANCE n° 393

Compte au répertoire général..... { du de cujus : volume \_\_\_\_\_ n° \_\_\_\_\_  
de son conjoint : volume \_\_\_\_\_ n° \_\_\_\_\_

67

(2) 16 mars 1897 n. 473, 24 mars 1897 n. 526

### RENSEIGNEMENTS UTILES AUX CONTRIBUABLES.

#### Des formules.

Les déclarations de mutations par décès sont établies sur des formules fournies gratuitement par l'Administration. Elles sont signées par les héritiers, donataires ou légataires, leurs tuteurs ou curateurs. Elles sont écrites par le receveur si les parties le requièrent. (Loi du 6 décembre 1897, art. 11.)

#### Délais pour effectuer les déclarations.

6 mois, à compter du jour du décès, lorsque celui dont on recueille la succession est décédé en France; — 8 mois, s'il est décédé dans toute autre partie de l'Europe; — 1 an, s'il est mort en Amérique; — 2 ans, si c'est en Afrique ou en Asie.

Si, avant les derniers 6 mois des délais fixés pour les déclarations des successions des personnes décédées hors de France, les héritiers prennent possession des biens, il ne reste d'autre délai à courir, pour passer déclaration, que celui de 6 mois à compter du jour de la prise de possession. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 24.)

#### Bureaux où doivent être effectuées les déclarations.

Pour les immeubles, au bureau de la situation des biens; pour les meubles, au bureau dans l'arrondissement duquel les biens se trouvaient au décès de l'auteur de la succession; pour les rentes et les autres biens meubles sans assiette déterminée au décès, au bureau du domicile du décédé. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 27.)

#### Personnes qui doivent effectuer les déclarations.

Les déclarations doivent être effectuées par les héritiers, légataires ou donataires, leurs tuteurs ou curateurs, personnellement ou par mandataire muni d'un pouvoir régulier. Ce pouvoir peut être rédigé sous signature privée; il est soumis au timbre, mais non à l'enregistrement; il est déposé au bureau.

Les parties rapportent, à l'appui de leurs déclarations de biens meubles, un inventaire ou état estimatif, article par article, par elles certifié, s'il n'a pas été fait par un officier public. Cet état doit être rédigé sur papier timbré; il est déposé au bureau. (Lois des 22 frimaire an VII, art. 27, et 13 brumaire an VII, art. 12.)

#### Paiement des droits.

Le dépôt de la déclaration doit être accompagné du

COMPTE des SUCCESSIBLES au répertoire général.	
Vol.	Cases.

### SUCCESSION

Le soussigné

Le Marois René Jules Vincent  
Mari Auguste Chef de canton à S. C. de l'ouest  
me Carrette n. 5  
agissant en qualité de <sup>(4)</sup> héritier

déclare

que M. <sup>(5)</sup>

Noël Adèle Amélie

<sup>(6)</sup>

exerçant la profession de

René Alphonse Auguste Le Marois

domicilié à

Paris Boulevard de la Cour Maubourg, 14

est décédé à

Paris

le

22 Janvier

1897

Énoncer les noms, prénoms, domiciles et degré de parenté avec le défunt des héritiers et légataires; — Analyser les dispositions testamentaires et les clauses du contrat de mariage; — Désigner les biens dépendant de l'hérédité (1° biens dépendant de la communauté, s'il en existe une; 2° biens appartenant en propre à l'auteur de la succession) en ayant soin de grouper, dans chaque série, les valeurs de même nature dans l'ordre suivant: rentes françaises et autres valeurs du Trésor; rentes et effets publics des gouvernements étrangers; actions dans les sociétés françaises; actions dans les sociétés étrangères; parts d'intérêts et commandites simples, françaises et étrangères; numéraire; assurances sur la vie; dépôts dans les banques et comptes courants; livrets des caisses d'épargne et de la caisse de retraites pour la vieillesse; créances; rentes des particuliers; prix d'offices; fonds de commerce, y compris les marchandises attachées au fonds; meubles corporels (meubles et objets mobiliers; navires et bateaux, etc.); immeubles urbains; immeubles ruraux.

Héritiers enfants.

NOTA. — A la suite des dernières énonciations de la déclaration, le déclarant inscrit la mention suivante : « Le déclarant affirme sincère et véritable sous les peines de droit la présente déclaration contenue en (nombre) pages et approuve (nombre) mots rayés nuls ». — Le déclarant date ensuite la déclaration et il la signe. — Il approuve séparément chacun des renvois, s'il y a lieu, par l'inscription de ses initiales.

COLONNE à remplir par LE DÉCLARANT.  
 Valeur en capital des biens transmis.  
 COLONNE réservée AU RECEVEUR.

Valeurs unites dans le dict<sup>re</sup> du 16 Mars 1899 n<sup>o</sup> 1473

	fr.	c.	fr.	c.
1/2 de Paris				
2 oblig Nord Espagne	240.50		8417	50
2 3 Saragosa lots	137		274	
2 3 Paris 1871	417.75		835	50
6 2 Oent Algerien	471		2826	
1/4 2 Paris 1871	112		112	
20 <sup>e</sup> rente Ruan 4 1/2 1889	103.92		19	62
80 <sup>e</sup> 3 1890	104.80		2096	
2 oblig. C <sup>e</sup> 1879 3 1/2	509.75		1019	50
2 2 Paris 1871	504		1008	
200 <sup>e</sup> rente Egypte unif 4 1/2	105.15		307	50
1/3 d'oblig. Paris 1885			102	50
1 2 Paris 1890			392	75
8 2 Lombardes anc.	375.50		3004	
Total			25914	87

Le déclarant affirme sincère et véritable  
 sous les peines de droit la présente déclaration  
 contenue en deux pages  
 Paris le 11 Janvier 1899

1<sup>er</sup> Mars

LIQUIDATION DE L'IMPÔT PAR LE RECEVEUR (1).

OBSERVATIONS DES AGENTS DE CONTRÔLE (1).

10%	259.20
En sus	259.20
bot.	518.40
2	129.60
Quitt.	0.25
Total	648.25

Le Receveur, *Rovig*